

Tout mur de soutènement dépassant les hauteurs maximales permises doit faire l'objet d'un plan approuvé et scellé par un ingénieur.

### Remblai, déblai et nivellement

Dispositions générales relatives au remblai et déblai :

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou tous ouvrages autorisés par le présent règlement aux conditions suivantes.:

- 1) Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.
- 2) Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

### Modification de la topographie :

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne doit pas être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement).
- 2) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

### Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai

- 1) Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.
- 2) Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.



Coût de la demande de permis : 25 \$

Durée de validité du permis : 6 mois

La Municipalité ne garantit aucunement que le présent dépliant soit à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec le texte officiel du règlement.

Pour consulter la réglementation complète, voir la section urbanisme sur notre site web. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat

490 rue Principale, Saint-Donat, Québec J0T 2C0

Téléphone 819.424.2383, poste 235

Télécopieur 819.424.5020

Courriel : [urbanisme@saint-donat.ca](mailto:urbanisme@saint-donat.ca)

[www.saint-donat.ca](http://www.saint-donat.ca)

## Modification de terrain remblai, déblai et nivellement



## Modification de terrain incluant les travaux de remblai et de déblai

Pour tout remblai et déblai de 30 cm et plus, le requérant doit fournir :

- a. La nature des travaux.
- b. La topographie existante et le nivellement proposé.
- c. Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée.
- d. Les matériaux utilisés pour le remplissage.
- e. La localisation de tout service public.
- f. La localisation de tout boisé, le cas échéant.
- g. Les mesures de sécurité qui devront être prises, le cas échéant.
- h. La localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages le cas échéant.
- i. Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité.
- j. De plus, lorsque les ouvrages de remblai et déblai surpasse une hauteur de 2 mètres, un plan signé et scellé par un ingénieur est requis.

*Prenez note que tout autre document jugé nécessaire pourrait vous être demandé par l'officier municipal responsable.*

### Exclusions :

La demande de certificat d'autorisation de remblai et de déblai ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1) Au creusage et au remblai des fondations ayant obtenu un permis de construction.
- 2) Lorsque la nature de remblai et de déblai n'a pas d'incidence sur la topographie, telle lors du creusage d'un trou qui sera rempli subséquentement au même niveau topographique qu'auparavant.

### Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

- 1) Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.
- 2) Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.
- 3) L'emploi de pneus et de tous matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

### Dimensions du nivellement

- 1) Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction.

- 2) L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.
- 3) Dans le cas où les travaux de nivellement requièrent l'aménagement de murs de soutènement, ceux-ci devront répondre aux dispositions prévues e l'article 12.4 du règlement sur le zonage no 15-924.

\* \* \* \* \*

**Bande de protection riveraine :** Aucun ouvrage de déblai et/ou de remblai n'est autorisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

**Cette bande de protection riveraine est fixée à 15 mètres.**

